

N°DEC24_172



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_172 - Marché à procédure adaptée pour la maintenance des aires de jeux et des sols souples

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2024.288 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la maintenance des aires de jeux et des sols souples.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DÉCIDE de signer ledit marché avec l'ENTREPRISE JULLIEN sise La Seigneurie, RN 13, 27120 PACY-SUR-EURE, représentée par Monsieur Stéphane LORET, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois avec tacite reconduction et pour un montant maximum de 55 000 € HT par an soit 220 000 € HT pour la durée du marché.

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ESPVERT, sous-fonction 511, article 6156 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jacqueline HUCHIN
L'Adjointe Déléguée



Mis en ligne sur le site de la ville le : 02/12/2024